



EN TOUTE FRANCHISE
CONTRE LES ABUS DE LA GRANDE DISTRIBUTION

Région PACA

1A 194 839 8891 0

Marignane, le 27 octobre 2022

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République
Palais de l'Elysée
55 – 57 rue du Fg St Honoré
75008 PARIS

Référence : Constitution – article 34 : La loi fixe les délits et les peines

Constructions irrégulières de grandes surfaces sans autorisation d'exploitation commerciale

Objet : rétablir un Etat de droit – réglementation des délits et des peines des constructions irrégulières

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que vous êtes le garant de la bonne application de la Constitution.

1. Article 34 de la Constitution : la loi fixe les délits et leurs peines.
2. Loi 93-122 du 29 janvier 1993, prévention de la corruption, transparence de la vie économique et des procédures publiques, et par l'article 40 du décret 93-306 du 9 mars 1993, prévoyait :

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article L. 752-1 du code de commerce, soit d'exploiter ou de faire exploiter une surface de vente soumis aux obligations édictées par cet article.

Dans ce dernier cas, l'amende prévue à l'alinéa précédent est applicable par jour d'exploitation et autant de fois qu'il y a de mètres carrés ouverts ou utilisés irrégulièrement ;

3. 2006, Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 applicable le 28 décembre 2009, la présente directive n'affecte pas les droits fondamentaux, et précise les raisons impérieuses d'intérêt général : lutter contre la fraude, protection de l'environnement et de l'environnement urbain.

La réglementation actuelle précise comment faire respecter le droit pour les projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale :

article L 111-19 du Code de l'Urbanisme (Loi ALUR stationnement – voiries)

article 215 de la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 (Loi dérèglement climatique – 0% artificialisation)

article L 752-23 du Code de Commerce (contrôle la surface de vente ayant une autorisation d'exploitation commerciale)

A ce jour, aucune réglementation dans le droit français pour constater et punir par des sanctions pénales, les délits de constructions irrégulières des projets prévus à l'article L. 752-1 du code de commerce sans être titulaire de l'autorisation d'exploitation commerciale (CAA 16ma01770 du 8 avril 2018).

Pour ces raisons, nous vous sollicitons pour faire respecter l'état de droit, et pour que la loi fixe les délits de constructions irrégulières avec des amendes pénales dissuasives.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

CAA 16ma01770 du 08/04/18,

CD dossiers de constructions irrégulières